



## Circulaire 8964

du 28/06/2023

Suppression de certains contrôles médicaux « dits » obligatoires par Certimed

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/06/2023
Documents à renvoyer	non

Résumé	<p>Dans un souci de simplification administrative, il a été décidé de décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement de certains congés et de contrôle obligatoire pour la reconnaissance de la maladie liée à l'état de grossesse.</p> <p>La présente circulaire vise à anticiper l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement, actuellement en cours d'adoption.</p>
--------	--

Mots-clés	"Congé pour mission article 14"; "Mi-temps médical"; "mi-temps thérapeutique"; "maladie liée à la grossesse": suppression des contrôles et avis par Certimed.
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats secondaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale secondaire en alternance	Internats supérieur
Promotion sociale supérieur	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles	

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale des Personnels de l'Enseignement

## Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Madame Marie-Christine SIMON	Directrice générale adjointe f.f.	
CACM	SGAT - Cellule administrative du Contrôle médical	02/413.40.83 contrôle.medical@cfwb.be



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT.BE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Direction générale des personnels de l'enseignement**  
**Service général des Affaires Transversales**

**Suppression de certains contrôles  
médicaux « dits » obligatoires par  
Certimed**

## Mot d'introduction

Dans un souci de simplification administrative, il a été décidé, à la demande de Mesdames les Ministres Désir et Glatigny, de **décharger *mutatis mutandis*** l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir actuellement **CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement de certains congés et de sa mission de contrôle obligatoire pour la reconnaissance de la maladie liée à l'état de grossesse.**

La présente circulaire vise à **anticiper l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret** portant diverses mesures relatives à l'enseignement, **actuellement en cours d'adoption.**

Concrètement, sont supprimés, **dès à présent** :

1 **Les avis médicaux pour le renouvellement de l'octroi du congé pour mission porté par l'article 14** du décret du 24 juin 1996 *portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* ;

2 **Le contrôle « dit obligatoire » pour l'octroi du mi-temps médical (ainsi que sa prolongation)**, porté par les articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 *pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements* ;

3 **Le contrôle « dit obligatoire » pour l'octroi du congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (ainsi que son renouvellement)**, porté par les articles 22 ter à 22 quinquies de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;

4 **Le contrôle « dit obligatoire » pour la reconnaissance d'une maladie liée à la grossesse**, en application de l'article 5 du décret du 5 juillet 2000 *fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.*

Par conséquent, les membres du personnel qui ont déjà introduit une demande de contrôle obligatoire précité et qui n'ont pas encore été contrôlés par CERTIMED ne devront pas l'être.

J'attire aussi votre attention sur le fait que si les trois types de contrôles susvisés ne sont désormais plus obligatoires, cela ne dispense pas les membres du personnels de faire compléter le certificat médical *ad hoc* par leur médecin traitant<sup>1</sup> et de le renvoyer à CERTIMED. Je vous saurai gré dès lors de bien vouloir sensibiliser vos membres du personnel sur le respect des délais d'introduction desdits certificats auprès de CERTIMED, ainsi que sur le fait qu'il est de leur responsabilité de s'assurer qu'il s'agisse du modèle réglementaire dûment

---

<sup>1</sup> "Il convient de préciser dans ce cadre que la notion de médecin traitant du membre du personnel demeurant dans les différentes dispositions est plus large que celle de médecin généraliste"

complété par eux de leurs données d'identifications personnelles et rempli valablement par leur médecin traitant (rubriques adéquates cochées, dates complétées, etc...).

Nonobstant, des contrôles pourront encore être effectués sur demande du pouvoir organisateur ou de l'Administration ou à l'initiative de CERTIMED, conformément aux prescrits de l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 *portant des mesures urgentes en matière d'enseignement*.

Ci-après, vous trouverez, un récapitulatif des dispositions réglementaires et procédures strictement applicables dès à présent, et en annexe, un modèle du certificat médical réglementaire à utiliser.

**Vous voudrez bien, dans les plus brefs délais, veiller à informer vos membres du personnel, en ce compris ceux qui sont éloignés momentanément de l'école, des dispositions de la présente circulaire.**

**Lisa SALOMONOWICZ**

**Directrice générale**

# Nouveautés et modifications

## 1. Renouvellement du congé pour mission défini à l'article 14 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilités pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté Française.

Comme mentionné *supra*, il s'agit exclusivement du congé pour mission visé à l'article 14, s'appliquant aux membres du personnel en disponibilité pour maladie ou victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, déclarés, lors de la première demande, inaptes par l'Office médico-social de l'Etat (MEDEX) à l'exercice d'une fonction d'enseignement mais aptes à exercer une fonction administrative, et dont la mission s'exerce auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, auprès d'un Pouvoir organisateur ou d'un centre de gestion tel que défini aux articles 114 et suivants du décret du 2 février 2007 *fixant le statut des directeurs*.



Etant donné la reconnaissance initiale « d'inaptitude » décidée par le MEDEX, toute demande de **renouvellement** devra désormais se faire **sans plus aucune demande préalable d'avis médical, ni du médecin traitant ni de CERTIMED**.

Le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'accord du pouvoir organisateur ou de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle la mission est exercée ou renouvelée.



Le renouvellement du congé pour mission visé à **l'article 14 bis** du décret du 24 juin 1996 précité (**plan/trajet de réintégration**), quant à lui, reste soumis à l'obligation de contrôle par CERTIMED. **La procédure est donc inchangée.**

## 2. Reprise de fonction par demi-prestation suite à une absence pour raisons médicales, communément appelée « mi-temps médical ».

Il s'agit de l'autorisation de reprendre ses fonctions par demi-prestations, accordée aux membres du personnel définitifs, absents pour cause de maladie ou d'infirmité, pour des raisons extérieures au travail et aux accidents sur le chemin du travail visée aux articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité.



Qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, tout congé pour prestations réduites pour l'octroi du mi-temps médical doit désormais être demandé par vos membres du personnel **sans devoir recourir au préalable au contrôle de CERTIMED.**

L'octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'avis du médecin traitant du membre du personnel et à l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – samedi y compris - avant la prise de cours effective du congé.

Préalablement à l'introduction de sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou de son délégué, le membre du personnel devra toutefois transmettre le jour-même de sa délivrance et minimum 5 jours ouvrables avant le début du congé, le certificat établi par le médecin traitant à CERTIMED. En plus de la nature de l'affection, la case « mi-temps médical » du .... au .... devra être dûment complétée.

### **3. Congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques dit « mi-temps thérapeutique »**

Il s'agit du congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel définitifs, en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques dit « mi-temps thérapeutique », en application des articles 22 ter à 22 quinquies de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité.



Qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, tout congé pour prestations réduites pour l'octroi d'un mi-temps thérapeutique doit désormais être demandé par vos membres du personnel **sans devoir recourir au préalable au contrôle de CERTIMED.**

L'octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'avis du médecin traitant du membre du personnel et à l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – samedi y compris - avant la prise de cours effective du congé.

Préalablement à l'introduction de sa demande au pouvoir organisateur ou son délégué, le membre du personnel devra cependant transmettre le jour-même de sa délivrance et au minimum 5 jours ouvrables avant le début du congé, le certificat médical établi par le médecin traitant à CERTIMED. En plus de la nature de l'affection, la case « mi-temps thérapeutique » du .... au ...devra être dûment complétée.

#### 4. Reconnaissance d'une maladie liée à la grossesse

Jusqu'à présent, en cas de maladie liée à la grossesse, la visite du médecin-contrôle de CERTIMED était obligatoire en application de l'article 5 du décret du 5 juillet 2000 *fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement*, qui stipulait que :

« Article 5. - Jusqu'à la date à laquelle débute le congé de maternité, les jours d'absence directement liés à l'état de grossesse du membre du personnel ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent décret lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française de contrôler les absences pour maladie ou infirmité confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel. Les périodes d'absence visées au présent article sont rémunérées et assimilées à de l'activité de service. »



**Ce n'est dès à présent plus le cas.** Cette reconnaissance du lien entre la grossesse et l'absence pour maladie, immunisant le décompte du quota de jours de congés de maladie auquel a droit le membre du personnel, **devra désormais être établie** uniquement **par le médecin traitant** du membre du personnel, sur le certificat médical *ad hoc* et **renvoyé à CERTIMED**. En plus de la nature de l'affection, la case « maladie liée à la grossesse » du ... au ... devra être complétée.

## Informations complémentaires



Par ailleurs, je vous saurai gré de **bien vouloir sensibiliser vos membres du personnel sur le respect des délais d'introduction desdits certificats auprès de Certimed**, ainsi que sur le fait qu'il est de leur responsabilité de s'assurer qu'il s'agisse du **modèle règlementaire dûment complété par eux de leurs données d'identifications personnelles et rempli valablement par leur médecin traitant** (rubriques adéquates cochées, dates complétées...). Il convient de préciser que dans ce cadre la **notion de médecin traitant** du membre du personnel demeurant dans mes différentes dispositions est **plus large que celle de médecin généraliste**.

**Il est important que ces procédures soient bien respectées pour éviter tout préjudice pour le membre du personnel**

Le **nouveau modèle de Certificat médical** à destination de **CERTIMED** est joint en annexe. N'hésitez pas à le transmettre à vos membres du personnel.



Les demandes de **contrôles pour autorisation de séjour à l'étranger** restent **soumis au contrôle et à l'autorisation de CERTIMED** conformément à l'article 6 du décret du 22 décembre 1994 précité :

« Article 6. - Pendant les absences pour maladie ou infirmité, les séjours à l'étranger **sont soumis à l'autorisation préalable de l'organisme de contrôle**. Pour solliciter cette autorisation, les membres du personnel doivent **d'initiative prendre contact avec l'organisme** de contrôle du personnel, **au moins une semaine avant la date prévue pour leur départ à l'étranger**; ils produisent au médecin contrôle une attestation de leur médecin traitant justifiant la proposition du séjour à l'étranger. »



## Service à contacter

- **A.G.E. – D.G.P.E. - S.G.A.T. – Cellule administrative du Contrôle médical (C.A.C.M.)**

Identité	Coordonnées
C.A.C.M.	02/413.40.83 <a href="mailto:controle.medical@cfwb.be">controle.medical@cfwb.be</a>